

Cote G66 aux Archives Départementales du Jura, demande du premier février 1786 à Bellefontaine de dispense de consanguinité au 4^e degré faite par Claude Joseph GIROD de Bellefontaine et Anne Victoire GUYON.

Présentation

Les images de l'acte sont de Roger Bailly Salins et ont été prises aux AD du Jura.

Transcription

DSC06258

A Monseigneur

Monseigneur L'evêque de Saint Claude.

Supplient très humblement Claude Joseph Girod agé d'environ quarante neuf ans, et Anne victoire Guyon âgée de vingt Sept ans L'un et L'autre de Bellefontaine, Succursale de Morbier de votre Diocèse, et ont L'honneur de vous représenter : que de L'avis et Consentement de Leurs Parents, ils seroient dans Le dessein de sunir par Le lien Sacré du mariage : mais ils se seroient apperçu qu'ils sont parents au quatrième degré de Consangté, ce qui devient un obstacle au Mariage projeté ; S'ils n'obtiennent la dispense qu'ils ont L'honneur de vous demander, fondée sur les raisons suivantes.

DSC06259

1° La Parenté des Suppliants est fort nombreuse dans La paroisse, et il Leur est moralement impossible de trouver à Sy établir avec d'autre qu'avec Leur Parent ou alliés. 2° Le Suppliant orphelin de père et de mère ne peut trouver que très difficilement à s'établir tant à Cause de sa pauvreté, qu'à raison de Son grand âge. 3° La Suppliante préfere Le Suppliant à tout autre, parce qu'elle a une Soeur qui a épousé le frère du Suppliant, ce qui lui est très agréable et avantageux enfin, le contrat de Mariage est passé non dans le dessein d'obtenir plus facilement la dispense.

ce considéré, Monseigneur, il vous plaise Commettre telle Personne que vous jugerés à propos pour vérifier et dresser procès verbal sur le faite _ dans la presente requête, accorder la dispence de L'empêchement susdit Les Suppliants prieront pour La Santé et prospérité de Sa Grandeur.

Je certifie Les bonnes vie et _ des Suppliants à Bellefontaine Le trente de l'an 1786. [signé] *Perrier ptre vicair* en_ dudit Lieu

DSC06263

arbre généalogique.

Souche. Claude antoine Guyon.

| | | | |
|-----------------|------------------------|-----------------|----------------------|
| 1 ^{er} | Simon Guyon | 1 ^{er} | Pierre Guyon. |
| 2. | Claude Guyon | 2. | antoinette Guyon. |
| 3. | Pierre Louis Guyon | 3 | Claude alexis Girod. |
| 4. | anne Victoire Guyon | 4 | Claude Joseph Girod |
| | Suppliante ; deux cent | | Suppliant. |
| | Livres de dote. | | |

Nous Evêque De S^t Claude vu la present Requête
avons commis Et Commettons le S^r perrier vicaire En
chef De Bellefontaine succursale de Morbier de
nôtre Diocèse pour dresser procès verbal sur L'age les
Raisons d L'empêchement des suppliants lequel nous sera
Rnvoié avec la presente pour statuer ce qu'il appartiendra
Donné à S^t Claude Le 31 jnv 1786./.
F j. _ev. De st claud.

DSC06260

L'an mil Sept cent quatre vingt six, et Le premier de fevrier ;
en vertu de la commission Signée et à moi adressée par Monseigneur
L'evêque de saint Claude en date du trente un janvier de
L'an Susdit, que J'ay recue avec Respect, pour informer
de l'empêchement de consanguinité au quatrième degré egal
en ligne collatérale, qui Se trouve entre claud Joseph girod,
garçon âgé d'environ quarante neuf ans, ainsi qu'a m'a été
certifié par des hommes dignes de foi ; et d'anne Victoire
Guyon fille âgée de vingt sept ans, comme il m'a été
attesté par son pere cy present, tous deux de Bellefontaine
succursale de Morbier de vôtre dicese ; Les quels Sont dans
Le dessein de contracter Mariage, de L'avis et du Consentem-
ent de Leurs pere et Mere et de leurs _ proches Parents,
de même que des Raisons enoncées dans La rquête des
Suppliants, pour obtenir dispense du Susdit empêchem^t
ont Comparu : Pierre Louis guyon père de la
Suppliante, Pierre Claude Guyon, philippe Perrard
jean Baptiste Perrard, temoins requis, Les quels interrogé[s]
Separement, et après avoir assuré connoitre Leur
parenté, et promis de dire verité sur L'empêchement
et La raison ènoncée dans La requête des
Suppliants dont Lecture Leur a été faite

DSC06261

ont declaré icelle contenir verité en tous les points, à Les _
qu'ils ont declaré et assuré que le Suppliant n'est pas
absolument pauvre à raison du peu de bien quil a _
ont persisté Sur tous Les autres faits et raisons ènoncés
dans la presente rquête fait à Bellefontaine
Le premier fevrier et un sois dit du foi de quoy
J'ay signé avec Les temoins [signé] P. L. guyon
philipe perrad j B Perrad

P. C. Guyon

Perrier vicaire en _ de Bellefontaine

Je certifie que Les Suppliants Sont de bonne vie et
mours. audit Lieu Le 1^{er} fevrier 1786

[signé] *Perrier prêtre*

DSC06262

accordé Dispense

Le 2^{ev} 1786